

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré

DIPEM

Affaire suivie par :

Marie-Hélène LALANNE

Tél : 05 67 76 53 75

Mél : ia12-dipem1d-aveyron2@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère

12000 RODEZ

Rodez, le 19 décembre 2025

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

s/c de mesdames les inspectrices de l'Education
nationale

Objet :

- Demande de mise en disponibilité ou de réintégration après une disponibilité pour les personnels enseignants du premier degré public au titre de l'année scolaire 2026-2027
- Demande de congé parental

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2026, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les informations nécessaires concernant :

- 1) les demandes de mise en disponibilité (première demande ou renouvellement) et les demandes de réintégration après disponibilité.
- 2) les demandes de congé parental (première demande ou renouvellement) et les demandes de réintégration après congé parental.

1) DISPONIBILITÉ

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement (sauf dans certains cas) et à la retraite sauf sous certaines conditions s'il a exercé une autre activité.

1. Les agents en disponibilité conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade

- sans conditions pour les agents en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, intervenues depuis le 7 août 2019, et pendant 5 ans maximum.
- sous réserve de l'exercice d'une activité professionnelle pour :

- * les disponibilités pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- * les disponibilités pour convenances personnelles ;
- * les disponibilités pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident, d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) ;
- * les disponibilités pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire ;
- * les disponibilités pour créer ou reprendre une entreprise.

2. Les autres motifs de disponibilité n'ouvrent pas droit à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade

Pour pouvoir prétendre à cette conservation, les agents doivent remplir deux conditions cumulatives : être placé en disponibilité depuis le 7 septembre 2018 et justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

L'activité professionnelle se définit comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, notamment exercée en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise, qui procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse, soit 600 fois le montant horaire brut ;
- pour les agents placés en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise ; la prise en compte de l'activité professionnelle n'est soumise à aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'enseignant doit cependant justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est limitée à 5 ans dans la carrière. Cette conservation est subordonnée à l'envoi annuel des pièces justificatives relatives à l'année civile 2025. Ces pièces devront parvenir avant le 29 mai 2026 à la DIPEM : ia12-dipem1d-aveyron2@ac-toulouse.fr.

Je vous rappelle que **les disponibilités sont accordées dans le cadre d'une année scolaire du 01/09/2026 au 31/08/2027.**

L'acceptation de la demande entraîne immédiatement la vacance du poste pour la rentrée suivante : **l'agent en disponibilité perd son poste** sauf en cas de disponibilité en vue d'une adoption.

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.

Il est rappelé que le fonctionnaire en disponibilité **ne doit en aucun cas perdre le contact avec son administration d'origine** et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse, adresse mail, numéro de téléphone.

Les professeurs des écoles stagiaires en poste peuvent effectuer une demande de mise en disponibilité, demande qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au **1^{er} septembre 2026.**

A. Demande de mise en disponibilité (première demande ou renouvellement) :

Vous trouverez en annexe 1 le tableau récapitulatif des différents types de disponibilité.

Pour obtenir une mise en disponibilité (première demande ou renouvellement), vous devez compléter la demande de mise en disponibilité (annexe 3) et l'accompagner des pièces justificatives demandées.

B. Demande de réintégration après disponibilité :

Il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour participer au mouvement intra-départemental (la circulaire sera disponible sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale -DSDEN- de l'Aveyron, rubrique « vie professionnelle » puis « carrière des enseignants du premier degré public »).

Si vous souhaitez **réintégrer vos fonctions à temps partiel**, vous devrez en faire la demande en **remplissant l'imprimé prévu à cet effet, disponible sur le site de la DSDEN de l'Aveyron**, rubrique « vie professionnelle », « carrière des enseignants du premier degré public », « temps partiel ».

- Les premières demandes de disponibilité accompagnées des pièces justificatives doivent être **adressées à l'inspectrice de la circonscription dont vous relevez au plus tard le 13 février 2026**.

- Les demandes de réintégration et les demandes de renouvellement de disponibilité, accompagnées des pièces justificatives, doivent être **adressées à la DIPEM au plus tard le 13 février 2026**.

Je vous rappelle qu'**aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions, sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant le congé sollicité**.

Les éventuelles demandes de mise en disponibilité présentées après le 13 février 2026 ne seront examinées que dans le cas où elles résulteraient d'un événement familial grave ou imprévisible survenu après cette date.

2) CONGÉ PARENTAL

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou après un congé de paternité sur simple demande de l'enseignant. Il est accordé **par périodes de 2 à 6 mois renouvelables**.

Il prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant (la dernière période du congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 années). Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.



A compter de la rentrée scolaire 2025, les professeurs des écoles placés en congé parental conserveront à titre dérogatoire leur affectation dans la limite d'un an.

Congé parental et adoption :

- Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de moins de trois ans au moment de son arrivée dans le foyer, le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans ;
- Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans au moment de son entrée dans le foyer, mais qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

Pour cela, il devra transmettre les documents suivants à l'inspecteur ou l'inspectrice de la circonscription dont il relève :

- le formulaire de demande de réintégration
- un courrier adressé à madame l'IA-DASEN de l'Aveyron, exposant les motifs de sa demande.

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

La première demande de congé parental (annexe 5) ou la demande de réintégration (annexe 6) doit être **adressée à l'inspectrice de la circonscription dont vous relevez au moins 2 mois avant la date de début du congé ou de réintégration**.

La demande de renouvellement du congé parental (annexe 5) doit être adressée à l'inspectrice de la circonscription dont vous relevez au moins 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Le non respect de ce délai d'un mois entraîne la cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Vous avez la possibilité de remplir et signer informatiquement les imprimés de demande de disponibilité et de congé parental, au format PDF, que vous adresserez ensuite par courrier électronique.

Le fonctionnaire placé en congé parental conserve ses droits à l'avancement pour une durée maximum de 5 ans pour toute sa carrière.

Le temps passé en congé parental peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension :

- dans la limite de 3 ans par enfant pour tout congé parental suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans ;
- dans la limite d'un an par enfant pour tout congé parental suite à l'adoption d'un enfant de plus de 3 ans.

Rappel :

Seuls les enseignants en position d'activité au 1^{er} septembre 2026 peuvent participer au mouvement départemental 2026. En conséquence, tout enseignant se trouvant en position de congé parental au 1^{er} septembre 2026 ne pourra pas participer au mouvement.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais.



Anne FAURIE-HERBERT

PJ :

- Tableau récapitulatif des différents types de disponibilité (annexe 1)
- Liste des pièces justificatives à fournir afin de déclarer une activité professionnelle pendant une période de disponibilité (annexe 2)
- Formulaire de demande de mise en disponibilité (première demande ou renouvellement) (annexe 3)
- Formulaire de demande de réintégration après disponibilité (annexe 4)
- Formulaire de demande de congé parental (annexe 5)
- Formulaire de demande de réintégration après congé parental (annexe 6)